

Résolution 2008-06-6417 - 16 juin 2008

Province de Québec  
Municipalité régionale de comté des Sources

RÈGLEMENT NUMÉRO –158-2008

**RELATIF À LA PROTECTION DES MILIEUX FORESTIERS**

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES SOURCE  
RÈGLEMENT 158-2008 RELATIF À LA PROTECTION DES MILIEUX FORESTIERS

ATTENDU les dispositions du document complémentaire au Schéma d'aménagement concernant le déboisement ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le conseil d'une municipalité régionale de comté dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui d'une communauté métropolitaine peut, par règlement, régir ou restreindre sur tout ou partie du territoire de la municipalité régionale de comté la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée ;

ATTENDU l'élaboration du Projet de règlement relatif au déboisement et à la plantation d'arbres adopté le 20 septembre 2004 ;

ATTENDU que ce règlement n'a jamais été adopté ;

ATTENDU la résolution numéro 200512-213 adoptée par le Conseil de la Municipalité de Saint-Adrien le 5 décembre 2005 ;

ATTENDU que par cette la résolution, la Municipalité de Saint-Adrien demande à la MRC de modifier le règlement sur le déboisement étant donné que les membres du conseil trouvent qu'à 40% des tiges, le règlement est trop permissif ;

ATTENDU le mandat accordé au directeur général de la MRC, par la résolution numéro 2006-04-5529 adoptée le 18 avril 2006, de revoir en profondeur le projet de règlement relatif au déboisement et à la plantation d'arbres afin d'édicter un règlement sur le déboisement ;

ATTENDU que dans ce but, le Comité Forêt a été formé ;

ATTENDU que des représentants des organismes suivants siègent sur le Comité Forêt :

- le Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie ;
- Aménagement forestier coopératif de Wolfe ;
- Groupement forestier coopératif Saint-François ;

ATTENDU le mandat donné à Monsieur Jacques Lessard, ingénieur forestier, pour étudier la réglementation de la MRC des Sources et aider cette dernière dans l'élaboration d'une nouvelle réglementation ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été préparé par Monsieur Lessard et soumis au Comité Forêt ;

ATTENDU que ce comité, en étudiant le règlement, a suggéré quelques modifications ;

ATTENDU que le Comité Forêt a recommandé le projet de règlement, à la condition qu'un suivi soit fait de son application, lors de la rencontre du 19 septembre 2007 ;

ATTENDU que le projet de règlement a été soumis au Comité consultatif agricole de la MRC des Sources puisqu'il touchera le milieu rural ;

ATTENDU que ce comité a suggéré à la MRC quelques modifications relatives à la forme du règlement ;

Malgré le premier alinéa, il est permis de déroger à l'exigence du prélèvement de trente-trois pour cent (33%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans, en respectant les exigences prescrites à l'article 4.12 « Récoltes majeures ».

#### 4.8 PROTECTION DES CHEMINS PUBLICS

Une bande de protection boisée de trente mètres (30 m) doit être maintenue en bordure d'un chemin public. Seul l'abattage d'arbres de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé.

Malgré les paragraphes précédents, il est permis de déroger à l'exigence du prélèvement de quarante pour cent (40 %) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans lors des exceptions suivantes :

Le dégagement de l'emprise :

- a) d'un réseau d'aqueduc et/ou d'égout;
- b) d'un réseau de gazoduc;
- c) de systèmes de télécommunication;
- d) de lignes électriques;
- e) de voies ferroviaires ou cyclables;
- f) pistes de randonnée ou équestre et de sentiers de ski de fond ou de motoneige;
- g) pour la sécurité routière;
- h) en vue d'une utilisation résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle ou publique;
- i) pour les travaux et ouvrages d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par les gouvernements conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;
- j) pour l'aménagement de percées visuelles permettant une mise en valeur du paysage aux endroits prescrits pour la mise en place du ou des circuits récréo-touristiques;
- k) pour les carrières, sablières et gravières.

Il est également permis de déroger à l'exigence du prélèvement de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans en respectant les exigences prescrites à l'article 4.12 intitulé « Récoltes majeures ».

#### 4.9 PROTECTION DES SITES D'INTÉRÊTS ENVIRONNEMENTAL ET ÉCOLOGIQUE

##### 4.9.1 Aire de concentration d'oiseaux aquatiques

L'abattage d'arbres est prohibé à l'intérieur d'une aire de concentration d'oiseaux aquatiques.

##### 4.9.2 Aire de confinement des cerfs de Virginie

À l'intérieur des aires de confinement des cerfs de Virginie, les débris de coupe doivent être laissés sur place.

##### 4.9.3 Habitat du rat musqué

L'abattage d'arbres est prohibé à l'intérieur d'un habitat du rat musqué.

##### 4.9.4 Héronnière

Une bande de protection de quinze mètres (15 m) autour d'une héronnière doit être préservée; dans cette bande, seul les coupes sanitaires sont autorisées lorsque le sol est gelé.

#### 4.2 VOIRIE FORESTIÈRE

Nonobstant les articles 4.8 intitulé « Protection des chemins publics » et 4.9 intitulé « Protection des sites d'intérêts environnemental et écologique » la coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un chemin forestier, des virées, des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage. La coupe totale effectuée pour aménager un chemin forestier doit avoir une largeur

#### 4.4 PROTECTION DES BOISÉS VOISINS

Une bande de protection de vingt mètres (20 m) le long d'un boisé voisin doit être préservée; dans cette bande, seul l'abattage d'arbres de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé.

Toutefois, il est permis de déroger à cette exigence si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, justifiant l'intervention **et** si une entente écrite, signée entre les propriétaires concernés faisant part de leur accord mutuel au non-respect de la bande de protection des boisés voisins sont remises au fonctionnaire désigné lors la demande de certificat d'autorisation et qu'un certificat d'autorisation est émis.

Il est également permis de déroger au présent article conformément aux règles édictées à l'article 4.12 intitulé « Récoltes majeures ».

#### 4.5 PROTECTION DES COURS D'EAU ET DES LACS

Une bande de protection boisée de vingt mètres (20 m) doit être maintenue **de part et d'autre** de tout cours d'eau permanent et des lacs. La bande est calculée en tout temps à partir du haut du talus (et, s'il n'y a pas de talus, à partir de la ligne naturelle des hautes eaux). Seul l'abattage d'arbres correspondant à un prélèvement de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé. Dans cette bande de protection boisée, la circulation de la machinerie forestière est permise jusqu'à une distance de dix mètres (10 m) du cours d'eau. La machinerie est toutefois strictement interdite dans la bande de protection boisée de vingt mètres (20 m) en bordure d'un lac.

Une bande de protection boisée de dix mètres (10 m) doit être maintenue **de part et d'autre** des cours d'eau intermittents. La bande est calculée en tout temps à partir du haut du talus (et s'il n'y a pas de talus, à partir de la ligne naturelle des hautes eaux). Seul l'abattage d'arbres correspondant à un prélèvement de quarante pour cent (40%) et moins du volume réparti uniformément par période de dix (10) ans est autorisé. Dans cette bande de protection boisée, la circulation de la machinerie forestière est interdite.

Il est permis de déroger aux deux premiers alinéas dans les cas suivants :

- a) une coupe consistant en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un boisé;
- b) l'abattage d'arbres jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins cinquante pour cent (50%) dans le boisé;
- c) pour l'aménagement d'un chemin de débardage d'une largeur maximale de cinq (5) mètres.

Pour pouvoir déroger aux deux premiers alinéas, une prescription sylvicole doit justifier l'intervention et un certificat d'autorisation doit être émis.

#### 4.6 PROTECTION DES BOISÉS SITUÉS EN ZONE INONDABLE

Dans les zones inondables identifiées au Plan 1, l'abattage d'arbres est permis selon les dispositions du présent règlement seulement du 21 décembre au 21 mars. Cet abattage d'arbres doit s'assurer de laisser une couverture végétale d'un minimum de soixante-dix pour cent (70%) uniformément répartie.

#### 4.7 PROTECTION DES PENTES FORTES

Lorsque la pente d'un terrain est supérieure à trente pour cent (30%), seul l'abattage d'arbres de trente-trois pour cent (33%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé.

Les eaux de ruissellement provenant des ornières doivent être déviées vers des zones de végétation; des ouvrages de déviation doivent être suffisamment rapprochés les uns des autres pour éviter que les sédiments ne se déversent dans un lac ou dans un cours d'eau.